

BAU: notification des droits IH2S après l'interpellation, sans mention de diligences pour requisionner l'interprète
- pas de mention de l'heure de fin de GAV
- entretien avocat hors la présence d'un interprète

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 08/01176	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
Droits en rétention: avis procureur 44 minutes après placement en rétention, sans justification du retard - DE REJET		

Le 14 Juin 2008, à 11 H 00, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine MOREAU, Greffier,

en présence de Madame REJECHI, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 12/06/2008 à l'encontre de :

Monsieur Sadik A se disant né le 24/11/1995 à SOUS (TUNISIE)
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 12/06/2008 à 09h00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 13 Juin 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COQUART, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT, entendu(e) en ses observations ;

ATTENDU en outre que l'intéressé a été interpellé à 9 heures 10 et qu'il ne recevra notification de ses droits qu'à 10 h35 sans qu'il soit fait mention des diligences effectuées pour trouver un interprète, pour lui notifier ses droits par téléphone ou par formulaire en langue arabe;

Attendu par ailleurs qu'il n'est pas fait mention de l'heure de notification de fin de garde à vue;

Attendu encore qu'il apparaît que l'intéressé s'est entretenu avec un avocat sans la présence de l'interprète ce qui ne permettait pas d'assurer les droits de la défense;




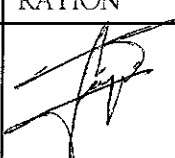
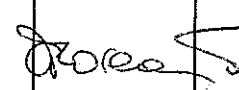

Attendu enfin que l'intéressé a été placé en rétention administrative à 9 heures; que l'avis à parquet de placement en rétention administrative a été faxé à 9 h44 sans qu'aucun élément du dossier ne justifie de ce retard alors que l'avis doit être donné immédiatement;

Attendu en conséquence que ces irrégularités de la procédure doivent entraîner le rejet de la demande de prolongation de rétention administrative;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 14 Juin 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu aux parquets
le 14/06/08
à 14h30



A. QUEY, substitut

